RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

Reçu en préfecture le 10/11/2026
ID : 025-242500361-20261109-FIN2608D24-AR

Grand Besançon Métropole

Décision du Président de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole

Publié le : 10/11/2026

FIN.26.08.D24

OBJET : Réalisation d'un emprunt d'un montant total de 1 800 000 € auprès de la Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté pour financer l'acquisition de bennes à ordures ménagères du budget annexe Déchets

Le Président de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (GBM),
Vu la délibération du Conseil de Communauté de Grand Besançon Métropole du 21 mai 2026 portant délégation au Président d'attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le montant d'emprunt voté au Budget Primitif 2026 pour le budget annexe Déchets, soit 2 860 000 €
Après avoir pris connaissance des conditions générales de prêt,

DECIDE

Article 1er : Pour financer l'acquisition de bennes à ordures ménagères du budget annexe Déchets, le Président de la Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole décide de contracter auprès de la Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté un emprunt d'un montant total de 1 800 000 €, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant du prêt : 1 800 000 €
- Score Gissler : 1A
- Durée du prêt : 10 ans
- Taux d'intérêt : Taux fixe maximum : 4,01 %
 Base de calcul des intérêts : 30 / 360 jours
- Périodicité des échéances : Trimestrielle
- Mode d'amortissement du capital : Constant
- Date de versement des fonds : Au plus tard le 20/11/2026
- Date de point de départ du prêt : Date de versement des fonds
- Remboursement anticipé partiel ou total : Possible à chaque échéance moyennant un préavis de trente (30) jours ainsi que le paiement d'une indemnité de remboursement anticipé actuarielle non plafonnée
- Frais de dossier : 0,05 % du montant emprunté

Article 2 : Le représentant légal de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole est autorisé à signer le contrat de prêt réglant les conditions de ce contrat et la ou les demandes de réalisation des fonds. Il sera rendu compte de cette décision lors du prochain Conseil de Communauté.

Article 3 : Tout recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de la décision.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :
- adressée à Monsieur le Préfet du Département du Doubs, à Monsieur le Comptable Public du Service de Gestion Comptable du Grand Besançon et à Monsieur le Directeur de la Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté,
- publiée au registre des décisions et sur le site Internet de GBM.

Besançon, le - 9 NOV. 2026



Le Président,

Ludovic FAGAUT